



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### Stationnement à durée limitée (arrêt 15 minutes)

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

**VU** les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

**VU** les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

**Vu** l'article R 417-3 du Code précité, modifié par le décret du 21 octobre 2007,

**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 octobre 2004,

**CONSIDÉRANT** que pour des motifs tirés de la commodité et de la qualité d'accès aux services, commerces et établissements scolaires présents sur certaines artères de la ville, lesquels par leur attractivité, exercent en conséquence une demande accrue de stationnement de proximité, il convient ainsi de permettre en tous temps un stationnement rapide dédié à ces mêmes services, commerces et établissements scolaires; et il devient ainsi nécessaire de délimiter sur les bandes de stationnement sises au droit des dits services, commerces et établissements scolaires dans les rues et emplacements localisés et énumérés ci-après, des emplacements à vocation de stationnement et arrêt à durée limitée dit « minutes ».

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 11/03/2022 (n°2022-4) pris pour le même objet

**Article 2 :** Il est créé des emplacements de stationnement d'une capacité de un à deux véhicules, et d'une durée limitée à 15 minutes dans les lieux suivants :

Nom de la voie	Emplacements
18 juin 1940 (place du)	Face à la Banque Postale
Alcyons (avenue des)	N° 1
Améthystes (avenue des)	N° 29, 29bis
Bertho (avenue Henri)	N° 8, 21
Clémenceau (avenue Georges)	N° 6
Foch (avenue du Maréchal)	N° 59
Guichard (avenue Olivier)	N° 8
Houx (allée des)	N° 5
Joffre (avenue du Maréchal)	N° 64
Lajarrige (avenue Louis)	N° 2, 14, 14ter, 19, 21
Lassalle (avenue du Parc)	N° 16
Louise (avenue Marie-)	N° 24
Malherbes (avenue)	N° 7 (résidence Hespérides)
Nervo (avenue du Commandant Prosper de)	N° 2
Neyman (avenue Jean de)	N° 1, 2
Ondines (avenue des)	N° 118, 132, 134, 136
Pavie (avenue)	N° 3
Pétrels (allée des)	N° 1bis, 4
Tamaris (allée des)	N° 14
Tassigny (avenue du Maréchal de Lattre de)	N° 173, 175, 196, 200, 206, 220, 232, 243, 251, 277, 303

**Article 3 :** Le contrôle du respect de la limitation de durée s'opère par l'apposition du disque européen de stationnement, ou par l'effet de la borne de contrôle du stationnement si elle déployée sur l'emplacement.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

**Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :  
Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique de la Ville - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 4 novembre 2022